

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
Président rapporteur

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2016
Lecture du 3 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 avril 2014, M. [REDACTED], représenté par Me Alves, demande au tribunal :

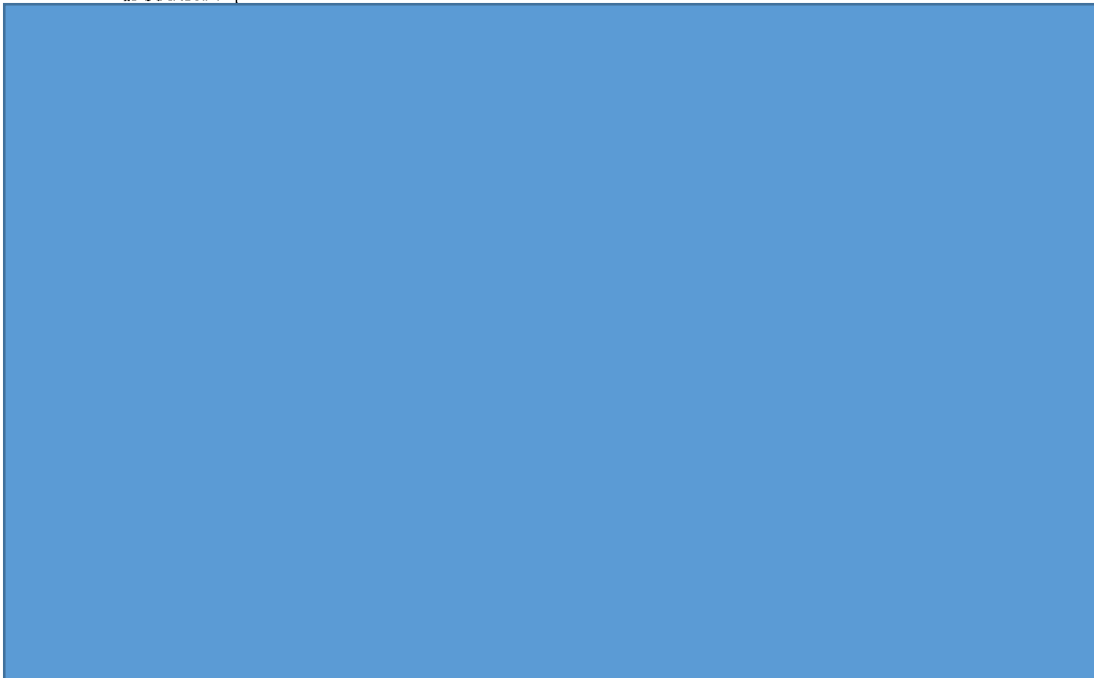
1°) d'annuler la décision 48SI en date du 28 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de deux points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction au code de la route commise le 20 août 2013 à 10h38 à Vezins de Levezou, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la décision 48SI ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les neuf points illégalement retirés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :



Par un mémoire en réplique, enregistré le 23 octobre 2014, M. [REDACTED] conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;



- Vu :
- le relevé d'information intégral de M. [REDACTED]
 - les autres pièces du dossier ;
 - l'ordonnance [REDACTED] rendue le 10 avril 2014 par le juge des référés.

- Vu :
- le code de la route ;
 - le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

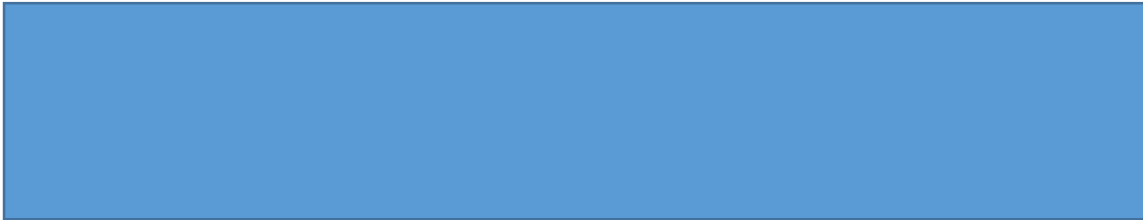
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 janvier 2016 présenté son rapport ;

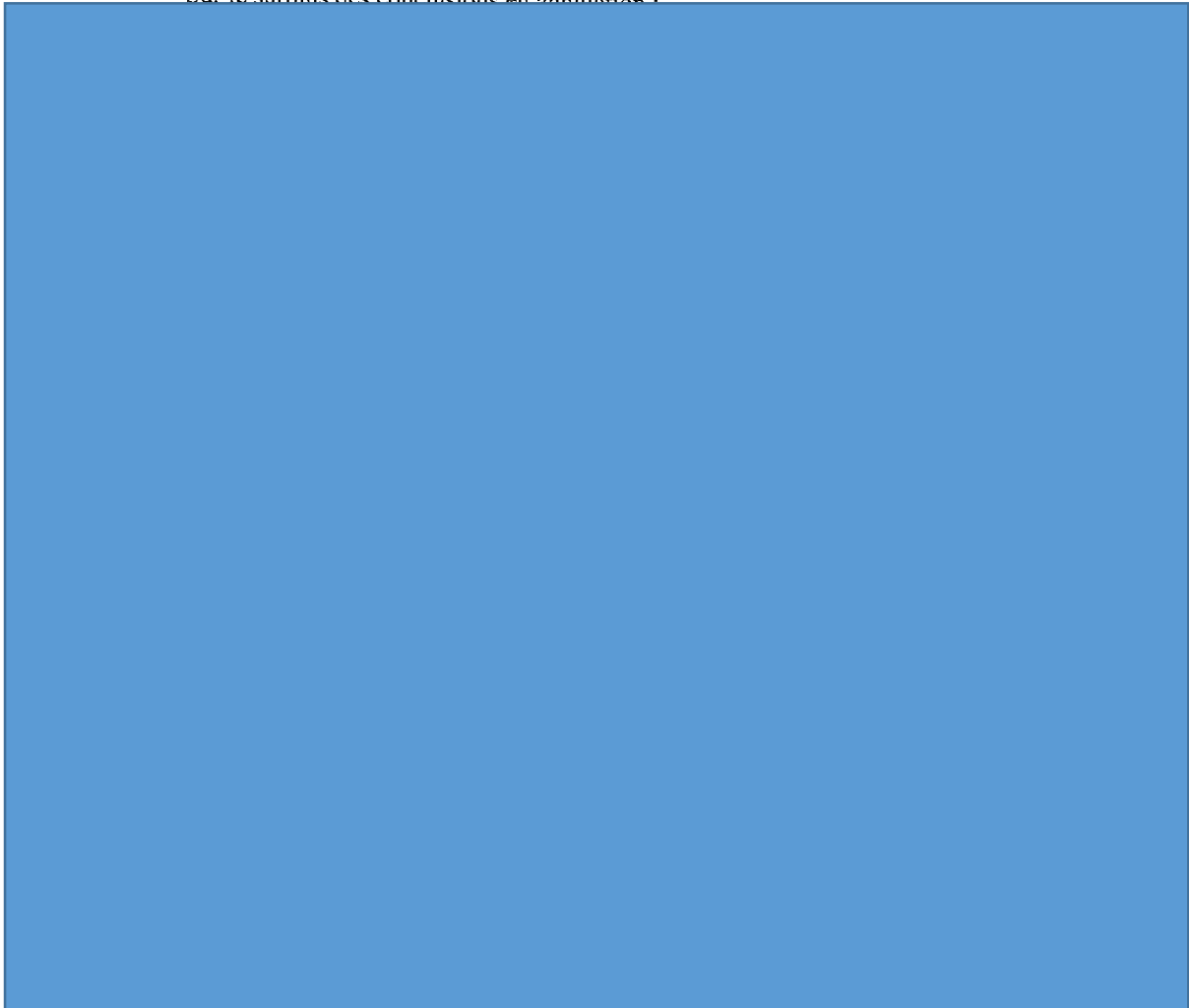


1. Considérant que, par une décision 48SI en date du 28 février 2014, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] la perte de deux points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 août 2013 à Vezins de Levezou, a récapitulé les pertes de points consécutives à des infractions commises les 19 mai 2010, 25 mai 2010, 27 mai 2010, 31 mars 2011 et 24 juillet 2013, constaté l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé suite à ces retraits et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ladite décision 48SI ;

Sur l'étendue du litige :



Sur le surplus des conclusions en annulation :



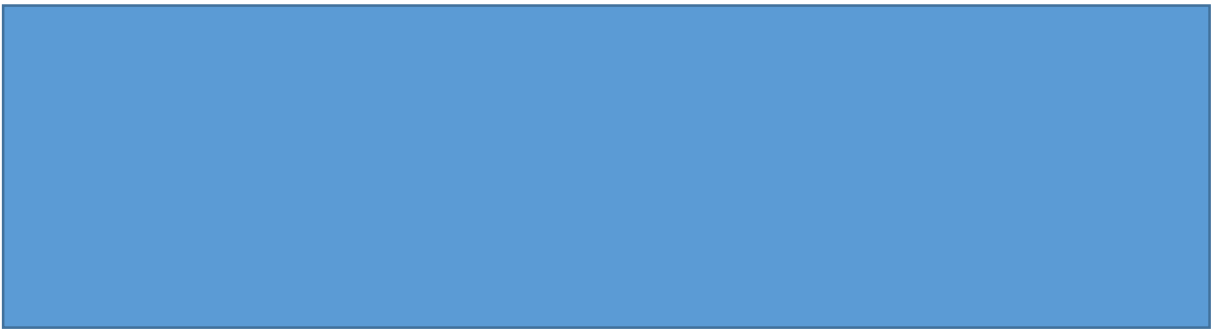


S'agissant des infractions commises les 19 mai 2010, 25 mai 2010 et 24 juillet 2013 :



même code ; qu'il en résulte que les décisions par lesquelles le ministre a retiré deux fois un et quatre points du capital de M. [redacted] à la suite de chacune de ces infractions, doivent être regardées comme intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 31 mars 2011 :



S'agissant de l'infraction commise le 20 août 2013 :



que, par suite, le retrait de deux points afférent à ladite infraction doit être annulé ;

Sur le nombre de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] que, par suite, la décision du 28 février 2014 du ministre de l'intérieur doit être annulée en tant qu'elle notifie à M. [REDACTED] le retrait de huit points de son permis de conduire, la perte de validité dudit permis et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la décision 48SI ;

Sur les conclusions en injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.»* ;

10. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, la restitution au capital des points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] des huit points retirés à la suite des infractions commises les 19 mai 2010, 25 mai 2010, 24 juillet 2013 et 20 août 2013 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces huit points, dans la limite de douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

11. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait exposé l'un des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite les conclusions de M. [REDACTED] relatives aux dépens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] lui demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de un, un, quatre et deux points consécutives aux infractions commises les 19 mai 2010, 25 mai 2010, 24 juillet 2013 et 20 août 2013 et la décision 48SI du 28 février 2014 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle notifie à M. [REDACTED] le retrait de huit points de son permis de conduire, la perte de validité de ce dernier et lui fait injonction de restituer ledit titre, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint, s'il ne l'a pas déjà fait, au ministre de l'intérieur, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, de reconstituer, à hauteur de huit points et dans la limite de douze, le capital des points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

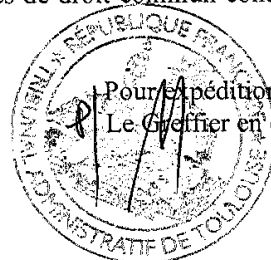
Lu en audience publique le 3 février 2016.

Le président,

Le greffier,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,